



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## Alsace-Moselle

Question écrite n° 1729

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que l'association des « Malgré-Nous » a adopté une motion relative aux insoumis à l'armée allemande. Cette motion rappelle notamment : « Il s'agit des compatriotes qui, domiciliés dans nos trois départements en août 1942, lors de l'instauration de l'incorporation de force, ont refusé de donner suite à leur ordre d'appel individuel, se retirant ainsi dans la clandestinité. Cette insoumission en temps de guerre à une armée ennemie était un acte de résistance puni par les lois allemandes. La punition, allant jusqu'à la peine de mort, s'appliquait tant à l'insoumis qu'à sa famille. Les insoumis ne peuvent en aucun cas admettre leur assimilation au statut de réfractaire au STO estimant qu'il n'y a aucune commune mesure entre le refus de donner suite à un ordre de réquisition pour le STO et celui de se mettre en position d'insoumis en temps de guerre. » En conséquence, les « Malgré-Nous » demandent que les insoumis bénéficient du statut d'évadé de guerre et du bénéfice de la législation du code des pensions militaires d'invalidité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les suites qu'il envisage de donner à cette démarche.

### Texte de la réponse

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre définit très précisément chacune des catégories de victimes de guerre auxquelles il s'applique, d'une part, ainsi que les droits auxquels elles peuvent prétendre, d'autre part. C'est ainsi que le statut des Alsaciens et Mosellans qui, assujettis à l'incorporation forcée dans l'armée allemande, ont pris le risque de s'y soustraire est défini dans l'article L. 296 du code précité. Ce texte qualifie les personnes concernées de réfractaires (à l'incorporation forcée dans l'armée allemande), titre également appliqué à ceux qui se sont soustraits à la réquisition au service du travail obligatoire (STO). Le législateur (loi du 8 février 1957) a en effet considéré, lorsqu'il a créé le statut des premiers, que la situation qu'ils avaient connue était proche de celle qu'ont vécue les seconds dont le statut avait été précédemment codifié par la loi du 22 août 1950. Les insoumis considèrent actuellement que cette assimilation est injustifiée car ils estiment avoir couru des risques beaucoup plus grands que les réfractaires au STO. Certains demandent à être intégrés dans la catégorie des évadés, dont le titre a été créé par un arrêté du 10 juillet 1985. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants entend préciser que le statut d'évadé ne peut pas être accordé pour le seul acte d'insoumission. En effet, il vise les prisonniers de guerre évadés des camps ainsi que toute personne ayant, entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, quitté clandestinement la France métropolitaine ou un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, en vue de rejoindre les forces françaises libres, ou les forces stationnées en Afrique du Nord ou en Afrique occidentale française après le 8 novembre 1942, ou ultérieurement les forces relevant du comité français de la libération nationale ou du gouvernement provisoire de la République française. C'est seulement dans la mesure où ils remplissent cette dernière condition, au même titre d'ailleurs que les autres Français, que la qualité d'évadé peut être accordée aux insoumis. Il reste cependant qu'en traitant dans un même article du code et sous une appellation unique deux situations vécues et ressenties différemment, le législateur a peut être manqué de nuance. La création de grandes catégories de ressortissants a correspondu, dans les années qui ont suivi la Libération, aux nécessités de la mise en place d'un système d'indemnisation

cohérent. De nos jours, au contraire, chaque catégorie cherche à se distinguer des autres. Considérant que cette volonté d'individualisation correspond dans ce cas à une réalité historique, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants étudie la possibilité de répondre favorablement à l'attente des réfractaires à l'incorporation forcée dans l'armée allemande.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean Louis Masson](#)

**Circonscription** : Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1729

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juillet 1997, page 2436

**Réponse publiée le** : 20 octobre 1997, page 3549